MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

(articles L361-1 à 21 et D361-1 à R361-37 du Code rural)

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE

LA PROCEDURE DES CALAMITES AGRICOLES

Cette notice vous aidera à remplir votre demande d'indemnisation.

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ VOTRE DDT

N° tel : 04 78 62 53 84

Cette procédure a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les pertes sur fruits suite aux gelées du printemps 2020 ont été reconnues au titre des calamités agricoles et donnent droit à une indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA).

Espèces fruitières concernées :abricot, cerise, pêche, prune, fraise de plein champs.
Une demande concernant les pommes et les poires a également été formulée. Elle sera examinée par le prochain CNGRA . Vous pouvez d'ores et déjà déclarer vos récoltes pour ces deux cultures.

QUI PEUT ÊTRE INDEMNISÉ ?

Tout exploitant agricole justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité (non majorée) s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGCA.*

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les demandes sont à effectuer à partir du formulaire « Demande d'indemnisation ».

MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental.

En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

MODALITÉS PRATIQUES : Comment remplir votre formulaire ?

En première page, il vous est demandé de renseigner vos coordonnées, le statut de l'exploitation ainsi que les numéros SIRET ou PACAGE et vos coordonnées téléphoniques.

La deuxième page concerne votre exploitation:
Vous indiquerez l'adresse du siège de votre exploitation, si elle est différente de celle de la page précédente, ainsi que la commune du sinistre.
Vous énumérerez les contrats d'assurance que vous avez souscrits en 2020, en respectant les catégories présentes dans le cadre.

En page 3, déclarez l'ensemble des animaux présents sur votre exploitation en prenant comme effectif les animaux présents au 1er juillet 2020.

En page 4, recensement de l'ensemble des cultures présentes sur votre exploitation. Si vous faites une déclaration PAC, votre assolement doit correspondre à celui de la déclaration 2020 (cultures annuelles et prairies).
Concernant les vergers et vignes, vous devez retenir les surfaces en production de l'inventaire verger et le RVI (et non les surfaces PAC 2020).

Tableau d'entrée en production des arbres fruitiers et vigne

Espèces	**Nb de feuilles**	**Soit plantation avant**
Fraises, framboises remontantes	1ère	1 mars 2020
Mures, framboises non remontantes	2ème	1 mars 2019
Cerisiers haute densité (>600 arbres / ha), Pommiers, Kiwis, cassis, groseilliers plein champ, myrtilles, Vignes	3ème	1 mars 2018
Abricotiers, Pêchers	4ème	1 mars 2017
Cerisiers basse densité (< 600 arbres / ha), Poiriers, Pruniers	5ème	1 mars 2016

La dernière page comporte un cadre «ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR» qui rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes.
Les cases «J'autorise» permettent à l'administration d'accéder à des informations vous concernant, sans avoir à vous interroger de nouveau.
La case «Je suis informé…» vous indique les risques que vous encourez en cas de fausse déclaration.

Le cadre «LISTE DES PIECES » vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, seront joints à la demande.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

A noter que la page 6 du document est à votre disposition pour vos observations ou explications de cas particulier.

DOCUMENTS A JOINDRE A VOTRE DEMANDE D'INDEMNISATION :

- **Annexe « déclaration de récolte »**

Cette annexe permet notamment de déclarer pour chacune des cultures sinistrées :
- les quantités précises récoltées **(en quintaux). Ce tableau ne doit être complété qu'après la fin de la récolte**
- les modes de commercialisation : préciser vente directe ou nom de la structure d'achat
- les surfaces grêlées le cas échéant
- le montant de l'indemnité d'assurance le cas échéant

Si vous rencontrez des difficultés pour compléter votre demande, vous pouvez contacter le service d'aide en ligne : Tél. 04.78.62.53.84

- **Attestation(s) d'assurance (document ci-joint) pour la campagne 2020 signée par votre assureur,**

- **Attestation comptable certifiant les volumes et montants de fruits récoltés par espèces en 2020 si vous ne livrez pas exclusivement à un des trois metteurs en marché (Sicoly, Chambe Agrifruit, Cerifrais).**